

## **Union particulière pour l'enregistrement international des marques (Union de Madrid)**

### **Assemblée**

**Quarante-cinquième session (26<sup>e</sup> session extraordinaire)  
Genève, 1<sup>er</sup> – 9 octobre 2012**

### **EXAMEN DE LA PROPOSITION RELATIVE AUX TRADUCTIONS DEMANDÉ PAR L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DE MADRID**

*Document établi par le Bureau international*

### **INTRODUCTION**

1. À la quarante-quatrième session (19<sup>e</sup> session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union de Madrid tenue en 2011, l'Assemblée, conformément à la recommandation formulée par le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail") à sa neuvième session, a pris note des pratiques en ce qui concerne la traduction de la liste des produits et services figurant dans les déclarations d'octroi de la protection faisant suite à un refus provisoire, effectuées en vertu de la règle 18<sup>ter</sup>.2)ii) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après dénommés respectivement "règlement d'exécution commun", "Arrangement" et "Protocole"), et la traduction de la liste des produits et services visés par une limitation dans une demande internationale, une désignation postérieure ou une demande d'inscription d'une limitation, décrites dans le document MM/LD/WG/9/4<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir également les paragraphes 255 et 279 du document MM/LD/WG/9/7.

2. L'Assemblée de l'Union de Madrid, tout en prenant note des pratiques susmentionnées décrites dans le document MM/A/44/1, a renvoyé la question pour examen à la prochaine session du groupe de travail<sup>2</sup>.

3. À sa dixième session tenue à Genève du 2 au 6 juillet 2012, le groupe de travail est convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid de continuer à prendre note desdites pratiques en vigueur concernant la traduction. Il est également convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid de charger le Bureau international d'entreprendre, à l'issue d'une période de trois ans, ou avant si le groupe de travail en faisait la demande, un examen desdites pratiques compte tenu des vues exprimées par les délégations et les organisations d'utilisateurs au sein du groupe de travail et des progrès en cours, notamment dans le domaine de l'informatique et de la traduction automatique<sup>3</sup>.

4. *L'Assemblée est invitée :*

*i) à continuer à prendre note de la pratique en vigueur au sein du Bureau international en ce qui concerne la traduction sur demande des déclarations d'octroi de la protection faisant suite à un refus provisoire, ainsi que la traduction de la liste des produits et services visés par une limitation, comme décrit ci-dessus; et*

*ii) à charger le Bureau international d'entreprendre, à l'issue d'une période de trois ans, ou avant si le groupe de travail en fait la demande, un examen desdites pratiques compte tenu des vues exprimées par les délégations et les organisations d'utilisateurs au sein du groupe de travail et des progrès en cours, notamment dans le domaine de l'informatique et de la traduction automatique.*

[Fin du document]

---

<sup>2</sup> Voir le document MM/A/44/5.

<sup>3</sup> Voir les documents MM/LD/WG/10/5 et MM/LD/WG/10/7.